

Règlement intérieur

Transports scolaires



Par délibération n° C-163/2013, le Conseil communautaire, dans sa séance du 11 juillet 2013, a actualisé le règlement intérieur des transports scolaires.

1. SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

Article 1 – Le présent règlement s'impose à tous les enfants scolarisés dans un établissement implanté sur le territoire du Grand Narbonne et transportés par un service relevant de la compétence de l'établissement public qui assure un trajet aller (et/ou) retour dans le cadre scolaire.

Il a pour objet :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, dans le cadre du transport.
- de prévenir les accidents.

Article 2 – La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

A l'exception des enfants pris en charge dans le cadre des écarts (primaires et maternelles) ou des RPI (primaires et maternelles), tout élève doit présenter spontanément la carte d'abonnement de transport et son coupon en cours de validité en montant dans le véhicule.

L'absence ou le refus de présentation de la carte d'abonnement de transport sont des infractions au présent règlement.

Le chauffeur rédige sur le champ un « constat d'infraction » qui sera transmis par l'entreprise au service transports du Grand Narbonne.

Dès lors, une lettre d'information est envoyée par le service transport aux parents. En cas de récidive, Le Grand Narbonne pourra prendre une mesure d'avertissement, d'exclusion temporaire ou définitive (cf art. 8).

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. En cas de présence d'un passage piétons à proximité, l'utilisation de celui-ci pour traverser la voie est une obligation.

Article 3 – Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité pendant toute la durée du voyage.

Lorsque le véhicule en est équipé, l'enfant a l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité.

Tout manquement à cette règle constaté par les autorités de police peut entraîner l'établissement d'une contravention à l'encontre du responsable légal de l'enfant.

IL EST INTERDIT NOTAMMENT DE :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,

- de se pencher au dehors du véhicule,
- d'importuner les autres voyageurs, scolaires ou commerciaux.

Article 4 – Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portes-bagages.

Il est nécessaire qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets ou que ceux-ci ne risquent pas de tomber de leur réceptacle placé au-dessus des sièges.

Article 5 – En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur dresse un « constat d'infraction » sur le carnet prévu à cet effet. Il en remet un exemplaire à l'élève, et les deux autres à l'entreprise. De son côté, l'entreprise de transport a l'obligation de remettre au service des transports du Grand Narbonne l'ensemble des « constats d'infraction » émis par les chauffeurs, au plus tard 48 heures après leur émission. Les insultes et/ou le manque de respect à l'égard de l'accompagnateur est également pris en compte dans le règlement intérieur. Tout manquement à cette règle sera relevé par le conducteur au travers d'un « constat d'infraction ».

Le Grand Narbonne donne suite à chacun de ces « constats d'infraction » selon la gravité des faits et leur répétitivité. Il écrit une lettre d'information aux parents, ou prend en application de l'article 8 ci-après, une mesure d'avertissement, d'exclusion temporaire ou d'exclusion de longue durée du réseau de transport.

L'établissement scolaire reçoit copie de tout avertissement ; il est systématiquement et préalablement averti en cas de mesure d'exclusion, de même que le transporteur.

Selon la situation, Le Grand Narbonne peut organiser une réunion avec l'élève et

sa famille, le transporteur et le chauffeur ayant dressé le « constat d'infraction », le chef d'établissement scolaire, le Conseiller Principal d'Éducation, le contrôleur et un représentant du service des transports du Grand Narbonne ainsi que l'élu délégué aux transports.

La Communauté d'agglomération recherche systématiquement la prévention par le dialogue ; cependant, l'incivilité mettant rapidement la sécurité des autres usagers en jeu, il appliquera une sanction chaque fois qu'il le jugera nécessaire et, notamment, pour toute situation de récidive. D'autre part, toute atteinte physique à l'encontre d'un élève ou de toute autre personne donnera directement lieu à une exclusion, sans avertissement préalable.

En outre, Le Grand Narbonne pourra porter plainte en justice contre tout auteur d'agression ou d'incivilité grave.

Article 6 – Le contrôleur de l'entreprise délégataire est assermenté auprès du Procureur de la République.

Dans le but d'assurer la sécurité des transports relevant de la responsabilité de la Communauté d'agglomération, il a pour missions permanentes le contrôle, la prévention et la sanction vis-à-vis des usagers et notamment scolaires.

Il est habilité à dresser les « constats d'infraction » précités.

Afin de garantir la sécurité et le bon déroulement du service public de transport, les élèves ont l'obligation d'obéir à ces instructions dans le cadre général des transports prenant en charge des scolaires, y compris sur les pôles d'échanges de Planasse et de Montredon. Tout refus est une infraction au présent règlement, et entraîne l'application d'une sanction conformément à l'article 8 ci-après.

2. RECOMMANDATION

Article 7 – Le port et transport d'armes blanches ou d'objets ayant l'apparence d'armes à feu est interdit dans les transports publics du Grand Narbonne.

Toute inobservation de cette disposition entraînera la mise en œuvre immédiate des sanctions précisées à l'article 8 du présent règlement.

Article 8 – Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par le Grand Narbonne.
- Exclusion temporaire de 1 à 15 jours en fonction de la gravité de l'incident, sur la totalité du réseau Citibus.
- Exclusion définitive.

Article 9 – Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Président du Grand Narbonne Communauté d'agglomération après enquête, et après avoir informé l'Inspecteur d'Académie ou les Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale.

Article 10 – Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule qui assure un trajet aller ou retour dans le cadre scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

1 – Accès à l'autocar

- L'admission de tout usager est contrôlée par les conducteurs ou les contrôleurs.
- A l'exception des enfants pris en charge dans le cadre des écarts ou des RPI (primaires et maternelles), tout élève doit présenter spontanément la carte d'abonnement de transport et son coupon en cours de validité en montant dans le véhicule.
- Par mesure conservatoire, les élèves exclus temporairement ou pour une longue durée des transports en charge d'acheminer les scolaires ne peuvent avoir accès, à titre commercial, à l'ensemble du réseau Citibus.
- Les jeunes enfants (primaires et maternelles) doivent demeurer placés sous la surveillance des parents jusqu'à la montée dans le véhicule à l'aller et après la descente au retour.
- Les enfants (primaires et maternelles) scolarisés sont admis dans les véhicules dès lors qu'il y a la présence d'un accompagnateur.

2 – Assurances, responsabilité

La responsabilité des parents est engagée pour les actes de l'enfant à l'aller comme au retour :

- sur le trajet domicile-point de montée, dans le car durant le trajet en cas d'incivilité ou de détérioration de matériel et du point de descente à l'entrée de l'établissement scolaire, pendant l'attente au point de montée.

La responsabilité du Maire est engagée pour ce qui concerne la police municipale, la situation et l'aménagement des arrêts en agglomération.

Citiboutique - Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi - Tél. 04 68 90 18 18
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Maison des services au public
8 avenue Maréchal Foch à Narbonne